

FRENCH only

Contribution du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
au
Conseil ministériel
OSCE
Athènes
1 et 2 décembre 2009

1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue à déployer un certain nombre d'activités opérationnelles dans différentes régions au sein de l'OSCE, qu'il s'agisse des Balkans, du Caucase ou de l'Asie centrale, en relation avec des situations de conflits armés ou de violence ou en relation avec certaines de leurs conséquences toujours existantes à ce jour. Selon les contextes, ces activités consistent par exemple en des programmes d'assistance à la population civile, avant tout en faveur de certaines catégories de personnes vulnérables, et qui peuvent viser à renforcer leur sécurité économique ou l'accès à certains soins de santé, à visiter des personnes détenues ou encore à soutenir les familles des personnes disparues pour qu'elles reçoivent des informations sur le sort de leurs proches. Pour ce qui concerne cette problématique liées aux personnes disparues, le CICR maintient un dialogue avec les autorités concernées dans les Balkans et le Caucase pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour apporter des réponses aux familles des disparus et pour prévenir les disparitions; il reste également disponible pour leur apporter son expertise et pour jouer son rôle d'intermédiaire neutre si nécessaire.

2. Pour mener à bien ses activités opérationnelles sur le terrain et avoir accès aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence et leur apporter assistance et protection, le CICR doit bien entendu être accepté par toutes les parties présentes. La neutralité et l'indépendance qui caractérisent non seulement l'action du CICR mais aussi, et de manière spécifique, son identité sont essentielles pour assurer cette acceptation par tous. Ces principes de neutralité et d'indépendance figurent parmi les principes fondamentaux du Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge dont l'origine remonte à la bataille de Solferino dont nous commémorons en 2009 le 150^{ème} anniversaire. Plus que jamais, ces principes sont les éléments clés permettant au CICR de mener ses activités opérationnelles sur le terrain en étant accepté de manière effective par les parties avec lesquelles il est essentiel de maintenir un dialogue confidentiel de confiance. La neutralité du CICR fait qu'il n'entre jamais dans des controverses d'ordre politique et qu'il ne se prononce pas sur des

questions de ce type. Ses positions ne seront guidées que par des considérations humanitaires. Ceci ne l'empêche évidemment pas, bien au contraire, d'avoir un dialogue bilatéral et confidentiel avec les parties pour prévenir et mettre fin aux violations du DIH. L'indépendance du CICR, basée sur son processus décisionnel autonome qui n'est soumis à aucune interférence des Etats, lui permet, quant à elle, de n'être guidé effectivement par aucun agenda politique des Etats. L'importance pour le CICR d'être réellement perçu par les Etats et les autres acteurs concernés comme étant spécifiquement neutre et indépendant reste bien entendu un défi permanent pour lequel toute l'attention nécessaire doit être réservée.

3. A côté de ses activités opérationnelles et au titre de son mandat de gardien du Droit International Humanitaire (DIH), le CICR déploie également des efforts importants pour soutenir la diffusion et la promotion du DIH applicable dans les situations de conflits armés. Sa compréhension, son intégration et sa mise en oeuvre déjà en temps de paix sont essentielles pour en assurer le respect lorsqu'un conflit armé éclate. Le CICR conduit dans ce cadre un dialogue régulier notamment avec les autorités gouvernementales, militaires ou académiques et les soutient par différents programmes spécifiques.

4. L'année 2009 marque les 60 ans des Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés qui restent les textes de base du DIH dont la pertinence et l'adéquation des principes et des règles essentielles ont été rappelées dans plusieurs fora importants durant les dernières années. Bien entendu, le DIH tel qu'il figure dans les Conventions de Genève a connu dans le passé un certain nombre d'adaptation, que ce soit par le biais de l'adoption de leurs deux premiers Protocoles additionnels de 1977 ou de certains instruments visant à la limitation de certaines armes, comme en 2008 encore l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions. Il importe d'être attentif aux évolutions que connaissent les natures, causes et conséquences des conflits et d'anticiper les défis auxquels le DIH peut être confronté. C'est dans ce cadre que le CICR a initié ces dernières années des réflexions et des recherches importantes sur des thèmes d'actualité qui poussaient, sur la base de la réalité existante sur le terrain, à un certain questionnement.

5. Le CICR a par exemple initié avec la Suisse une étude sur les "entreprise militaires et de sécurité privées" aux services desquelles il est de plus en plus souvent recouru dans des conflits armés ou d'autres situations de violence. Avec la recrudescence de l'emploi de telles entreprises, prenait en effet corps l'exigence d'une clarification des obligations juridiques pertinentes au regard du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le "Document de Montreux", adopté en 2007, tente de répondre à cette exigence et a été

développé avec la participation d'experts gouvernementaux de 17 États. Ce document d'une part rappelle les règles applicables à ces entreprises sur la base du DIH et du droit des droits de l'homme et d'autre part reprend les bonnes pratiques identifiables en ce domaine. Le CICR a également mené, avec l'appui d'un certain nombre d'experts gouvernementaux, une recherche sur le concept de "participation directe aux hostilités". Cette recherche a abouti à la publication en 2009 d'un Guide interprétatif sur la notion de « participation directe aux hostilités » en DIH qui clarifie ce que dit cette branche du droit au sujet des civils qui participent directement aux hostilités. Le but est d'aider à distinguer les civils qui doivent être protégés contre les attaques directes de ceux qui, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, perdent cette protection. Ces travaux menés sur les entreprises privées militaires et de sécurité et sur la notion de participation directe aux hostilités illustrent à titre d'exemple les réflexions menées par le CICR pour anticiper les réponses à apporter aux défis actuels du DIH.

6. Parmi les thèmes qui font l'objet d'une attention particulière du CICR figure également la question des personnes déplacées, sur laquelle le CICR vient de publier un Rapport. Le déplacement interne est une des conséquences humanitaires les plus graves des conflits armés et d'autres formes de violence, provoquant des conditions d'existence extrêmement dures et une vulnérabilité accrue. Les déplacés sont souvent pris en charge par des communautés ou des familles d'accueil et la problématique ne peut être réduite à celle liée aux camps pour déplacés. Les personnes prises en charge par des communautés d'accueil sont souvent les plus vulnérables, du fait qu'elles dépendent de l'assistance de ces communautés qui, la plupart du temps, vivent elles-mêmes déjà dans le plus grand dénuement. Aussi, le défi consiste-t-il à aider non seulement les déplacés mais également ceux qui les prennent en charge. Quant aux camps, parfois nécessaires comme mesure provisoire pour répondre aux besoins urgents, il faut être conscient qu'ils engendrent fréquemment de nouveaux problèmes qui viennent encore se greffer aux vulnérabilités et aux risques auxquels sont exposées les personnes déplacées; les camps peuvent en effet favoriser la dépendance et décourager les déplacés de rentrer chez eux lorsque les conditions le permettent et il n'est pas rare que des tensions surgissent entre les habitants des camps et les membres des communautés avoisinantes qui ne bénéficient pas des mêmes services que ceux fournis dans les camps. Le but du Rapport récemment publié par le CICR est d'inciter tous les acteurs concernés à ne pas s'intéresser uniquement aux camps mais de prendre davantage en compte les besoins de la majorité des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent en dehors des structures que sont les camps. Bien entendu, le respect accru du DIH reste le meilleur moyen de prévenir les déplacements de population et de renforcer la protection des personnes déplacées.